

Le 27 juin 2006

Monsieur Ronald Gonthier
Directeur général
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellech
129, route 132 Est
Saint-Michel-de-Bellechasse (Québec)

Monsieur le Directeur général,

Par la résolution n° 06-02-28 du 6 février 2006, le Conseil de votre Municipalité a demandé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas approuver l'article 2.3 du Règlement n° 523 de la Municipalité de Beaumont dont l'approbation était demandée par cette dernière en vertu de l'article 555, paragraphe 7.1 du Code municipal du Québec tel qu'il existait au moment de la demande, soit le 21 décembre 2005.

Cette disposition, qui permettait à une municipalité d'adopter un règlement empêchant notamment l'entreposage de certaines matières dangereuses dans un rayon d'un kilomètre à l'extérieur des limites de son territoire, a été abrogée le 1^{er} janvier 2006. Le ministre n'a donc plus, depuis cette date, l'habilitation nécessaire pour donner l'approbation requise par la Municipalité. C'est pourquoi cette approbation de l'article 2.3 du Règlement n° 523 n'a pas été donnée à la Municipalité de Beaumont.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur régional,


Pierre Fortin, agr.

BUREAU DU DIRECTEUR RÉGIONAL
385, 55^e Rue Ouest
Québec (Québec) G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-9844
Télécopieur : (418) 644-1214
Internet : <http://www.mdesp.gouv.qc.ca>
Courriel : pierre.fortin@mdesp.gouv.qc.ca

 Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

~~MUNICIPALITE~~
~~DE SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE~~
REÇU

JUL 3 2006

